



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Monsieur  
Jean-Pierre Restellini  
Président de la Commission nationale  
de prévention de la torture  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Date 05. Aug. 2013

### Prise de position et informations du Conseil d'Etat concernant les rapports de la CNPT du 6 juin 2013 et du 11 janvier 2011

Monsieur le Président,

Entre le 27 et le 29 novembre 2012, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a visité les établissements de détention de Sion et de Martigny ainsi que le centre LMC de Granges. Les rapports finaux concernant ces visites ont été communiqués au Conseil d'Etat en date du 6 juin 2013. En date du 24 juin 2013, la CNPT a par ailleurs demandé à être informée de l'état de mise en œuvre des recommandations qu'elle avait formulées dans ses rapports du 11 janvier 2011 concernant le centre LMC de Granges et concernant la prison de Brig.

La prise de position du Conseil d'Etat concernant les rapports du 6 juin 2013 ainsi que les informations utiles concernant le suivi des rapports du 11 janvier 2011 sont communiquées ci-après.

#### Remarques liminaires

Comme relevé dans les deux rapports de la CNPT du 6 juin 2013, une importante restructuration des établissements de détention valaisans est en cours. Les différentes étapes du **processus de réorganisation des structures de détention** visent à mettre en œuvre les recommandations émises par les autorités de surveillance, en particulier celles formulées par la CNPT. Le plan de restructuration rendu public par le Gouvernement en octobre 2012 reprend très largement les propositions figurant dans le rapport d'audit de septembre 2011 concernant l'organisation des prisons valaisannes. Il prévoit notamment de concentrer toute la détention administrative sur un seul et même site et de concentrer sur l'établissement de Sion toute la détention avant jugement du Valais romand et à Brigue la détention avant jugement du Haut-Valais. Une séparation plus claire des différents types et régimes de détention (détention administrative LMC, détention avant jugement, exécution des peines et des mesures pénales) est ainsi planifiée. Dans la cadre de la réorganisation, il est prévu de pallier les carences constatées notamment en complétant et en améliorant les offres proposées aux détenus, soit les offres pour les occupations, pour les cours ou pour les loisirs. Toutefois, la séparation des régimes et l'amélioration des offres ne pourront être effectives qu'après la réalisation de certaines adaptations des bâtiments et surtout après l'allocation des ressources humaines correspondantes. En effet, tant les rapports de 2012 que l'audit de 2011 ont relevé un cruel **manque de personnel** dans tous les établissements.

S'agissant de la **médecine pénitentiaire**, une convention-cadre entre d'une part les départements en charge de la sécurité et de la santé et, d'autre part, l'Hôpital du Valais (Réseau Santé Valais) est en cours de finalisation et devrait être signée à l'automne 2013 pour entrer en vigueur au début 2014. Cette convention-cadre est complétée par trois contrats de prestations qui sont eux-aussi en voie de finalisation. Cet accord permettra d'améliorer la prise en charge médicale des personnes condamnées et de rationaliser la gestion administrative de la médecine pénitentiaire, en particulier en ce qui concerne les procédures de recouvrement des frais médicaux.



La commission a relevé à plusieurs reprises un manque d'**activités physiques ou sportives**. Si les offres existantes peuvent certes être complétées, il est rappelé que les activités physiques et sportives prévues dans les différents régimes de détention des établissements visités satisfont aux standards minimaux européens.

Le Conseil d'Etat est très sensible aux **conditions dans lesquelles s'exercent les visites de la CNPT**. Il se réjouit de constater qu'à l'occasion de sa deuxième visite en Valais, la commission a pu à nouveau relever dans son rapport la pleine coopération et le bon accueil qui lui a été réservé par la direction et par les collaborateurs des établissements visités.

En complément à ces remarques liminaires, le Conseil d'Etat prend position comme suit sur les points suivants relevés dans les rapports de la CNPT.

### **Rapport du 6 juin 2013 concernant les établissements de Sion et de Martigny**

**Ad n° 73. Fouilles corporelles** : La commission estime que la procédure en deux phases décrite dans le règlement devrait être appliquée systématiquement et recommande par ailleurs de renoncer entièrement à exiger des détenus qu'ils se penchent en avant. Non seulement cette pratique est perçue par nombre de détenus comme étant dégradante, mais elle n'est aussi guère efficace pour trouver des objets non autorisés cachés sur ou dans le corps.

Commentaire : L'ordre de service du 25 mai 2012 concernant la fouille de personne est obligatoire pour tous les établissements. Il précise ce qui suit au sujet de la fouille en deux phases (cf. ch. 5, p. 2) « *La fouille doit s'effectuer en deux phases (...) de manière à ce que le pensionnaire ne soit pas obligé de se mettre complètement nu en présence du personnel pénitentiaire* ». Au sujet de l'examen visuel des parties intimes, l'ordre de service (cf. ch. 5, p. 2) prévoit que : « *le collaborateur peut, selon les cas, renoncer à l'examen visuel des parties intimes en permettant au pensionnaire de tenir un linge lorsqu'il baisse ou enlève son slip* ». Les responsables des établissements ont été informés de la recommandation de la CNPT concernant ce point précis. Il leur appartient de faire respecter cette recommandation lors des fouilles corporelles.

**Ad n° 74. Conditions matérielles de détention à la prison préventive de Martigny** : La commission est d'avis qu'il faut développer les possibilités d'activité physique.

Commentaire : A moyen ou long terme, la prison de Martigny va être réaffectée et ne devrait, en principe, plus accueillir des personnes en détention avant jugement. Pour cette raison, il n'est pas judicieux de prévoir des investissements conséquents tels la création d'une salle de fitness ou l'équipement de la cour de promenade en infrastructures sportives. Cependant, afin d'améliorer les conditions de détention à bref délai, la prison a fait l'acquisition d'un ballon qui est depuis peu mis à disposition des détenus durant la promenade. Afin de compléter cette offre, il est prévu d'étudier encore d'autres possibilités de sport ou de distractions durant la promenade.

**Ad n° 75. Régimes de détention** : La commission estime que le régime de détention est trop strict pour toutes les personnes en détention avant jugement, tant à Sion qu'à Martigny, et recommande de réduire les longues heures d'enfermement en cellule en développant les possibilités de loisirs et d'occupation.

Commentaire : L'insuffisance de personnel, relevée tant par l'audit externe de 2011 que par la CNPT, combinée avec le taux d'occupation actuel frisant les 100% ne permettent pas pour l'heure d'offrir davantage de loisirs ou d'occupations. Toutefois, lorsque les premières mesures de restructuration seront réalisées et pour autant que les ressources humaines correspondantes soient allouées, il sera possible d'améliorer l'offre en matière de loisirs et d'occupation dans les établissements de Sion et de Martigny. Par exemple en équipant les cours de promenade d'accessoires pour les loisirs. L'offre en matière d'occupation sera améliorée par la création d'un atelier supplémentaire à Sion destinées aux personnes en attente de placement. Cette nouvelle infrastructure permettra d'attribuer aux personnes en détention avant jugement davantage de places dans les ateliers existants. Il est également rappelé que le standard européen prescrivant un minimum d'une heure de promenade quotidienne en plein air est respecté.

**Ad n° 76. Régimes de détention :** Pour la CNPT, le régime de détention appliqué aux détenus en exécution de peine à Sion est trop strict et n'est acceptable que pour une courte période. Elle recommande de développer les offres d'occupation et les possibilités d'avoir une activité sportive.

Commentaire : Les personnes en exécution de peine actuellement à la prison de Sion sont des personnes qui purgent une peine inférieure à 12 mois. Il est important de rappeler que la très grande majorité des personnes en exécution de peine à Sion bénéficie d'allègements (p.ex. congés) ou de régimes spéciaux (travail externe, semi-détention). Toutefois, pour les personnes dites « *en attente de placement* » et pour les rares personnes ne pouvant pas bénéficier d'allègements ou d'un régime spécial, contraintes de rester à Sion durant plusieurs mois, il est impératif de développer les offres existantes d'occupations et d'activités sportives. Les travaux projetés dans l'établissement incluent la création d'un nouvel atelier destiné aux personnes en attente de placement. Toutefois, les personnes concernées ne pourront bénéficier de ces améliorations qu'une fois les travaux terminés et pour autant que les ressources humaines correspondantes soient allouées.

**Ad n° 77. Régimes de détention :** A Martigny, le régime appliqué aux personnes en détention administrative en vertu du droit des étrangers est contraire à toutes les dispositions légales pertinentes et n'est dès lors pas acceptable. La commission recommande à la direction de l'établissement d'examiner au plus vite la possibilité de créer une section distincte permettant l'application d'un régime plus souple.

Commentaire : Il est vrai que l'établissement de Martigny a de la difficulté à mettre en œuvre les prescriptions de l'article 81 al. 2 LEtr qui prescrit une séparation stricte des détenus LMC d'avec les personnes en détention avant jugement ainsi que la mise à disposition « *dans la mesure du possible* » d'une offre d'occupation. En temps normal, toutes les cellules du rez-de-chaussée sont affectées à la détention LMC d'hommes majeurs. A l'étage, une aile est affectée à la détention avant jugement pour les hommes et l'autre aile est affectée à la détention des femmes. Les situations problématiques concernent principalement l'aile dévolue aux femmes, dans laquelle il peut arriver que certaines cellules soient occupées par des détenues LMC alors que d'autres cellules sont occupées par des détenues avant jugement. Toutefois, dans ce genre de situation, les promenades sont, si nécessaire, effectuées à des heures différentes pour les deux régimes. Il arrive également – et c'était également le cas lors de la visite de la CNPT – qu'à l'étage réservé à la détention LMC des hommes, une ou l'autre cellule soit mise à disposition pour la détention avant jugement des hommes, ce qui est le cas lorsque tous les établissements de détention avant jugement sont pleins et que la police procède à des arrestations. Il est également exact que les détenus LMC ne disposent pas de locaux communs hormis la cour de promenade et qu'aucune occupation n'est proposée hors des cellules. Le processus de réorganisation des structures de détention palliera progressivement ces carences. Une première étape a été franchie suite au rattachement au sein du service de l'application des peines et mesures au début de l'année de toute la détention LMC. Le responsable du centre LMC de Granges a ainsi été affecté partiellement à Martigny avec la mission d'harmoniser les conditions de la détention LMC à Martigny avec celles du centre LMC de Granges.

Cependant, il est exagéré d'affirmer que les conditions de la détention LMC à Martigny sont contraires à toutes les dispositions légales pertinentes. En effet, les prescriptions de l'article 81 al. 1 et al. 3 LEtr sont totalement respectées. Le droit de s'entretenir et de correspondre avec son mandataire, avec sa famille ou avec son consulat peut être exercé par chaque détenu LMC. Une cabine téléphonique a été installée dans l'établissement à cet effet. De plus, comme l'exige la loi, la forme de détention tient compte des besoins des personnes à protéger ; en effet, les personnes souffrant de troubles psychiques graves ne sont pas admises et sont placées en principe en hôpital psychiatrique. Enfin, il faut rappeler que les familles et les mineurs ne sont pas admis à Martigny. Lorsqu'une famille doit être expulsée, en principe, seul le père est placé en détention administrative.

**Ad n° 83. Information aux détenus :** La commission recommande l'adoption d'un règlement intérieur simple et précis, que les établissements veilleront à traduire en plusieurs langues.

Commentaire : Le Conseil d'Etat a pris acte du fait que la Commission considère que les documents mis à disposition des détenus à Sion et à Martigny, soit la brochure d'information en 6 langues propre à chaque établissement ainsi que le Règlement sur les établissements de détention (disponible pour l'heure seulement dans les deux langues officielles du canton), ne sont pas suffisamment simples et précis. Le Conseil d'Etat a décidé de remplacer le règlement sur les établissements de détention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre autres par une ordonnance sur les

droits et les devoirs des détenus. Cette ordonnance, qui s'inspire très largement des Règles pénitentiaires européennes et des recommandations du CPT et de la CNPT, constituera un document à la fois plus simple et plus précis. Le Conseil d'Etat a pris note de la demande de la Commission de le traduire en plusieurs langues.

**Ad n° 86. Contacts avec le monde extérieur :** La commission estime que les personnes placées en détention administrative doivent pouvoir recevoir des visites dans des pièces sans vitres de séparation. Cette possibilité devrait aussi exister pour les personnes astreintes à d'autres régimes de détention. Il suffirait par exemple d'équiper les parloirs de vitres de séparation escamotables.

Commentaire : Depuis le début de l'année 2013, le responsable du centre LMC de Granges a été affecté partiellement à Martigny avec la mission d'harmoniser les conditions de la détention LMC à Martigny avec celles pratiquées au centre LMC de Granges. A Granges, les visites s'effectuent dans des locaux non pourvus d'une vitre de séparation. A Martigny, il existe également un parloir non séparé par une vitre destiné aux visites des avocats et des aumôniers. Ce parloir est mis à disposition pour les visites des détenus LMC. Par ailleurs, étant donné que ce parloir est très utilisé, un projet est à l'étude pour affecter aux visites LMC un autre local, dépourvu de vitre de séparation. En revanche, s'agissant des personnes en détention avant jugement, pour des raisons de sécurité, les visites des proches autorisées par la direction de la procédure, n'ont lieu en principe que dans les parloirs séparés.

**Ad n° 87. Contacts avec le monde extérieur :** A Martigny, le téléphone à la disposition des détenus est placé dans la cage d'escalier, si bien que le respect de la sphère privée n'est pas garanti. Il y a donc lieu d'installer un dispositif d'isolation phonique.

Commentaire : L'installation d'un dispositif d'isolation phonique bulle de *Plexiglas* a été étudiée mais en raison de l'exiguïté de la cage d'escalier aucune solution dans ce sens n'a pu être trouvée. Il est précisé que lorsqu'un détenu utilise le téléphone mural, les trois portes d'accès à l'escalier sont fermées de sorte qu'aucun détenu ou aucun membre du personnel ne peut entendre la conversation. Il est possible toutefois, qu'un membre du personnel doive emprunter l'escalier et passer à côté du détenu alors que ce dernier est au téléphone. Il ne saurait s'agir là d'une limitation excessive du droit à la vie privée des détenus. Il est également rappelé qu'à terme, la prison de Martigny sera réaffectée et qu'à cette occasion, il sera remédié à cette situation.

**Ad n° 88. Service social :** La CNPT recommande de prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer les effectifs du service social ; et **ad n° 89. Personnel :** La Commission estime que les effectifs actuels sont insuffisants et recommande instamment de s'attaquer de manière prioritaire à ce problème dans les deux établissements.

Commentaire : Tant le rapport de la CNPT que l'audit de 2011 ont mis en exergue le manque cruel de personnel dans toutes les unités organisationnelles du service de l'application des peines et mesures. A chaque étape du processus de restructuration actuellement en cours, il est prévu que les effectifs des unités soient renforcés. En 2013, l'effectif a été renforcé de 6 EPT (équivalents plein temps). D'autres demandes concernant les ressources humaines vont être traitées dans le futur.

## Rapport du 6 juin 2013 concernant la visite de suivi inopinée au centre LMC de Granges

### Remarques générales

Le Conseil d'Etat relève qu'à l'occasion de sa deuxième visite au Centre LMC de Granges, la Commission a pu constater qu'une partie des recommandations formulées en 2010 ont été suivies d'effets. Ces dernières concernaient l'examen médical d'entrée, l'exactitude des traductions du règlement intérieur, la remise sur demande d'une traduction de l'ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC), l'intégration de l'information sur les droits du détenu dans le masque d'interrogatoire de la police, ainsi que l'information suffisante concernant les mesures disciplinaires et les voies de recours. S'agissant des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effets, le Conseil d'Etat prend position comme suit sur les points relevés dans le rapport.

**Ad n° 9. Mauvais traitements** : Lors des visites médicales externes, il est recommandé d'examiner au cas par cas, sous l'angle de la proportionnalité et du risque concret de fuite, la nécessité de ligoter les détenus.

Commentaire : C'est la Police cantonale qui est chargée de convoier les détenus LMC lors des visites médicales externes. Il s'agit essentiellement de rendez-vous chez le dentiste de référence de l'établissement ou encore chez un médecin spécialiste sur indication du médecin généraliste de l'établissement. On dénombre en moyenne de 20 à 30 conduites de ce type par année. Etant donné que le risque de fuite est toujours présent s'agissant d'une personne détenue administrativement en vue de l'expulsion, les agents de la Police cantonale doivent effectuer une appréciation de la situation qui les conduit dans la plupart des cas à décider de faire usage des menottes. Ils doivent cependant porter une attention toute particulière lorsqu'il s'agit de femmes, de personnes âgées ou handicapées. Un examen au cas par cas, sous l'angle de la proportionnalité est ainsi effectué. De plus, la pratique policière permet que les menottes soient placées aux pieds, de façon à être moins visibles. Il est précisé enfin que suite au rattachement de toute la détention LMC au service de l'application des peines et mesures, les soins dentaires - qui représentent la moitié environ de ces conduites - pourraient à l'avenir être fournis non plus en cabinet privé externe mais à l'interne, à la prison des Iles à Sion, où un cabinet de dentiste est à disposition des détenus.

**Ad a. Conditions matérielles de détention – infrastructure** : Des mesures doivent impérativement être prises pour assouplir les conditions de détention et le caractère carcéral de l'établissement. Les détenus doivent disposer d'un plus grand espace de récréation, avec une ou plusieurs salles de séjour. Il est recommandé, si possible, de créer des cellules individuelles équipées de toilettes normales.

Commentaire : A terme, il est prévu de regrouper la détention LMC sur un seul site. L'établissement choisi sera modifié et son fonctionnement sera organisé dans le sens des recommandations de la CNPT et du rapport d'audit pour ce qui est de la mise à disposition de locaux communs, d'espaces et de temps de loisirs en plein air plus importants. Toutefois, s'agissant de la mise à disposition des détenus LMC de cellules individuelles équipées de toilettes dites « normales », quand bien même on peut aisément comprendre les motivations bienveillantes qui sous-tendent cette recommandation, il y a lieu de rappeler que ce type d'aménagement ne correspond pas à une exigence formelle de la loi. Il est rappelé à cet égard que la durée moyenne d'un séjour LMC à Granges est de 17 jours seulement.

**Ad n° 10. Conditions matérielles de détention – infrastructure** : Les fumeurs et les non-fumeurs devraient être hébergés dans des cellules séparées (ch. 17, 2010). Contrairement aux dispositions de la législation fédérale, les non-fumeurs ne sont pas systématiquement séparés des fumeurs.

Commentaire : Pour l'heure, la séparation entre fumeurs et non-fumeurs est d'usage, toutefois, lorsque le centre est plein, il peut arriver qu'un détenu non-fumeur soit placé, avec son accord, en cellule avec un détenu fumeur. Si le détenu non-fumeur revient sur son accord, une solution est rapidement trouvée et l'un des deux détenus est aussitôt déplacé.

**Ad Conditions matérielles de détention – infrastructure** : Des places de détention adéquates doivent être créées sans délai pour les femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion (ch. 12, 2010). Le centre LMC de Granges n'accueille pour l'instant que des hommes. Un quartier a désormais été aménagé à la prison de Martigny pour accueillir des détenues administratives sur la base du droit des étrangers. Toutefois, le principe de séparation n'y est pas respecté, comme l'a constaté la Commission à l'occasion de sa visite. Dans sa prise de position, le Gouvernement du Valais avait lui-même reconnu que la prison préventive de Martigny ne peut que constituer une solution provisoire pour l'hébergement de femmes détenues administrativement en vertu du droit des étrangers. La Commission recommande que la création de places de détention adéquates pour les femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion constitue une priorité dans le cadre de la restructuration des établissements pénitentiaires valaisans.

Commentaire : Dans le cadre de la réorganisation en cours, il est prévu de regrouper sur un seul site la détention LMC, lequel sera en principe affecté exclusivement à la détention administrative. L'établissement choisi sera modifié dans le sens des recommandations de la CNPT et du rapport d'audit. Toutefois, aucune solution définitive n'a encore été arrêtée pour régler la question de la détention administrative des femmes. En effet, la loi nouvelle loi cantonale d'application de la loi

fédérale sur les étrangers, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, autorise toujours qu'une partie de la détention administrative (notamment celle des femmes) puisse, à titre subsidiaire et dans le respect des exigences légales, être effectuée dans une division séparée d'un établissement pénitentiaire. A ce jour, l'effectif du service en personnel féminin est insuffisant pour organiser la détention des femmes sur deux sites distincts. Le Conseil d'Etat partage cependant l'avis de la Commission selon lequel l'organisation actuelle de la détention des femmes à Martigny n'est pas satisfaisante et que dans certaines circonstances elle peut contrevenir à certaines exigences fédérales. Dans le cadre des étapes à venir de la réorganisation des structures de détention, une attention toute particulière sera portée à la création de places de détention adéquates pour les détenues LMC.

**Ad n° 11. Conditions matérielles de détention – infrastructure** : A l'occasion de sa visite de suivi, la délégation a constaté qu'un mineur partageait une cellule avec un adulte. Malgré les efforts de la direction pour garantir que la détention soit aussi brève que possible, les mineurs doivent être strictement séparés des adultes aux termes de l'art. 37 let. c de la Convention sur les droits de l'enfant.

Commentaire : L'âge de la personne en question n'était pas clairement défini. Cette personne prétendait avoir 17 ans alors que l'ODM et le Service de la population et des migrations estimait que cette dernière était majeure. Elle a ainsi été placée en cellule durant une semaine au centre LMC de Granges avec un codétenu âgé lui d'une vingtaine d'années. Dans un autre cas, un mineur de 17 ans a été placé en cellule avec son père. Hormis ce type de situations qui ne sont pas contraires à la Convention sur les droits de l'enfant, les mineurs ne sont pas admis au centre LMC de Granges.

**Ad n° 13. Prise en charge médicale** : Il y a lieu de garantir sans délai un suivi psychiatrique par un spécialiste (ch. 21, 2010). Dans sa prise de position, le Gouvernement valaisan avait noté qu'en raison de la courte durée de séjour et de la grande diversité des langues, cette recommandation était très difficile à mettre en œuvre. Après sa deuxième visite, la Commission reste convaincue de la nécessité de mettre sur pieds un service psychiatrique. Pour surmonter les problèmes linguistiques, elle recommande recourir à des interprètes interculturels (...).

Commentaire : Etant donné que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute la gestion de la détention LMC est rattachée au service de l'application des peines et mesures (SAPEM), les prestations médicales qui seront offertes au SAPEM par le Service de médecine pénitentiaire à compter de 2014, seront également offertes au centre LMC de Granges, ce qui permettra de remédier aux éventuelles carences constatées, en particulier en ce qui concerne la psychiatrie. Pour l'heure, les détenus LMC présentant des troubles psychiques d'une certaine gravité peuvent bénéficier sans difficulté de consultations au centre de compétences en psychiatrie et en psychothérapie de Sierre et, si nécessaire, être accompagnés par un interprète.

**Ad n° 14. Activités occupationnelles** : Suivant les recommandations du CPT, des mesures doivent être prises immédiatement pour créer des activités occupationnelles appropriées (ch. 18, 2010). Aucune mesure n'a été prise en vue de la mise en œuvre de cette recommandation. La Commission est d'avis qu'occuper les détenus contribuerait à réduire les tensions dans le centre de détention. Les détenus passeraient aussi beaucoup moins de temps en cellule. La Commission a été informée de la création d'un nouvel atelier de travail sur le site de Crêtelongue, destiné aux personnes détenues en vertu des dispositions du droit des étrangers, prévue fin 2013. La Commission s'en félicite et souhaite être informée de la suite donnée à ce projet.

Commentaire : Sachant que la durée moyenne de détention au centre LMC de Granges est de 17 jours, la nécessité d'offrir des activités occupationnelles n'est pas impérieuse pour la très grande majorité des détenus. Toutefois, concernant les personnes qui doivent rester plusieurs mois, il est prévu d'installer à court terme un atelier fermé dans le complexe voisin de l'Etablissement pénitentiaire de Crêtelongue. Pour l'heure, il est proposé aux personnes détenues pour une longue durée des occupations rétribuées comme le nettoyage des locaux ou l'entretien de la pelouse.

**Ad n° 16. Encadrement des détenus** : Depuis janvier 2013, le Centre de détention administrative peut recourir aux services du service social de l'établissement d'exécution de peines en milieu ouvert de Crêtelongue, situé à proximité. Ce service, qui emploie deux personnes, s'occupe également des prisons de Sion et de Martigny. La Commission estime que les ressources dont il

dispose actuellement ne permettront pas de répondre à l'ensemble des besoins et recommande d'examiner la possibilité de créer un nouveau poste pour le travail social.

Commentaire : Tant le rapport de la CNPT que l'audit de 2011 ont mis en exergue le manque cruel de personnel dans toutes les unités organisationnelles du service de l'application des peines et mesures. A chaque étape du processus de restructuration actuellement en cours, il est prévu de renforcer les effectifs des unités. En particulier, le service social sera renforcé afin de répondre notamment à d'éventuels besoins très spécifiques des détenus LMC non couverts par les prestations de la Croix-Rouge ou par l'administration du centre LMC.

**Ad n° 19. Contacts avec le monde extérieur** : Si possible, le régime des visites devrait être assoupli et la salle des visites présenter un aménagement plus convivial pour l'accueil des enfants (ch. 24, 2010) ; il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit des détenus à la protection de leur sphère privée lors des conversations téléphoniques (ch. 25, 2010). La Commission relève que ces deux recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Dans sa prise de position, le gouvernement valaisan évoquait des contraintes de type architectural et organisationnel. La Commission estime cependant que des progrès simples et peu coûteux pourraient être entrepris, notamment en munissant la cabine téléphonique d'une isolation phonique.

Commentaire : S'agissant des visites des enfants, les contraintes architecturales et organisationnelles sont toujours présentes et ne permettent pas l'aménagement plus convivial demandé pour l'accueil des enfants. Il est rappelé que la durée moyenne de séjour au centre LMC de Granges est de 17 jours.

S'agissant de la cabine téléphonique, d'ici peu, une bulle de *Plexiglas* sera installée pour l'insonoriser.

### Rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2010 concernant la visite à la prison préventive et au poste de police de Brigue

#### Remarques générales

Le rapport d'audit de 2011 concernant le fonctionnement des prisons valaisannes préconise la fermeture pure et simple de l'établissement de Brigue pour des questions de rationalisation. Nanti des rapports des différents groupes de travail mis sur pied après l'audit, le Conseil d'Etat a rendu public les premières étapes d'un vaste projet de réorganisation des établissements de détention. Pour l'heure, le Conseil d'Etat n'entend pas donner suite à la recommandation de l'audit concernant la fermeture de l'établissement de détention de Brigue. Tout comme les instances concernées, en particulier le Ministère public et la Police cantonale, le Conseil d'Etat est d'avis que pour des raisons organisationnelles, géographiques et linguistiques, il est indispensable de disposer d'un établissement de détention dans la partie germanophone du canton. Ceci particulièrement s'agissant de la détention avant jugement des personnes dépendant du Ministère public du Haut-Valais et des personnes domiciliées dans le Haut-Valais au bénéfice de la semi-détention et du travail externe. A cela s'ajoute encore le taux actuel d'occupation très élevé de tous les établissements de détention qui rend pour l'heure absolument illusoire la fermeture immédiate d'un établissement. Des décisions doivent ainsi encore être prises à ce sujet au cours du processus de restructuration. Il est toutefois possible de communiquer les informations ci-après s'agissant des recommandations contenues dans le rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**Ad n° 1. Introduction** : Les différends entre les responsables des soins médicaux doivent être aplanis.

Commentaire : L'accord actuellement en vigueur concernant la médecine pénitentiaire comporte certaines lacunes qui ont provoqué des tensions par le passé. Ces tensions ont depuis été aplanies. D'entente entre les partenaires concernés (Département en charge de la sécurité, Département en charge de la santé publique et Hôpital du Valais) une convention-cadre et trois contrats de prestations concernant la médecine pénitentiaire sont en passe d'être signés. Dans le cadre des discussions préparatoires, il a été tenu compte de la situation spécifique du Haut-Valais.

**Ad n° 5. Traitements dégradants** : Lors des fouilles corporelles et de la mise en détention, il faut éviter de porter atteinte à la dignité des détenus de manière disproportionnée.

Commentaire : Suite au rapport de la CNPT, la direction du service a édicté un ordre de service concernant la fouille de personne. Cet ordre de service diffusé le 25 mai 2012 est obligatoire pour tous les établissements. Il précise ce qui suit au sujet de la fouille en deux phases (cf. ch. 5, p. 2) « La fouille doit s'effectuer en deux phases (...) de manière à ce que le pensionnaire ne soit pas obligé de se mettre complètement nu en présence du personnel pénitentiaire ». Au sujet de l'examen visuel des parties intimes, l'ordre de service (cf. ch. 5, p. 2) prévoit que : « le collaborateur peut, selon les cas, renoncer à l'examen visuel des parties intimes en permettant au pensionnaire de tenir un linge lorsqu'il baisse ou enlève son slip. ». Les procédures de fouille officielles appliquées actuellement permettent d'atteindre les objectifs sécuritaires visés sans porter atteinte à la dignité des personnes détenues.

**Ad n° 6. Traitements dégradants** : Lors des transports de courte durée, il faut veiller à ce que les mesures de sécurité ne soient pas disproportionnées et dégradantes. Il faut éviter de mener des personnes menottées par des places et des rues très fréquentées, de les faire attendre dans des salles d'attente et autres lieux publics.

Commentaire : C'est la Police cantonale qui est chargée de convoier les détenus lors des visites médicales externes ou lors des séances au tribunal. Etant donné que le risque de fuite est toujours présent s'agissant d'une personne qui se trouve en détention avant jugement, les agents de la police cantonale doivent effectuer une appréciation de la situation qui les conduit très souvent à faire usage des menottes. Ils doivent cependant porter une attention toute particulière lorsqu'il s'agit de femmes, de personnes âgées ou handicapées. Un examen au cas par cas, sous l'angle de la proportionnalité est ainsi effectué. De plus, la pratique policière permet que les menottes soient placées aux pieds, de façon à être moins visibles.

**Ad n° 7. Conditions matérielles de détention – infrastructure** : L'infrastructure doit prévoir une nette séparation entre la détention préventive et la détention administrative en vue du renvoi.

Commentaire : Cette remarque fait référence à la présence dans l'établissement de personnes en détention LMC. Le centre de Brigue n'accueille que très exceptionnellement et pour une nuit seulement des détenus LMC. Il s'agit uniquement de personnes en transit placées dans cet établissement pour des raisons pratiques. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures que celles déjà prises, soit la sensibilisation du personnel de détention aux particularités liées à la détention administrative.

**Ad n° 8. Soins médicaux** : Il faut garantir la confidentialité des entretiens avec le médecin.

Commentaire : La Commission est d'avis que la visite médicale pratiquée en cellule, porte entrouverte, avec présence obligatoire d'un agent de sécurité dans le couloir, ne garantit pas la confidentialité des entretiens avec le médecin. Cette manière de faire est cependant demandée par le médecin de l'établissement. Suite à la visite de 2010, le personnel a été sensibilisé à cette problématique et se tient désormais plus loin dans le couloir, suffisamment éloigné de la porte pour ne pas entendre pas ce qui se dit dans la cellule mais suffisamment proche pour entendre un éventuel appel à l'aide de la part du médecin et pour pouvoir intervenir rapidement. Très peu de détenus considèrent que cette manière de faire ne garantit pas la confidentialité des entretiens avec le médecin.

**Ad n° 9. Accompagnement des détenus** : Le poste de l'aumônerie doit être maintenu au moins dans la même mesure que jusqu'à aujourd'hui.

Commentaire : Le règlement sur les établissements de détention (art. 77) prévoit qu'une assistance religieuse est assurée dans chaque établissement par un aumônier catholique ou réformé nommé par le Conseil d'Etat, ou encore par un religieux d'une autre confession appelé par la direction. Il n'est pas prévu dans le projet d'ordonnance sur les droits et les devoirs des personnes détenue de réduire ou de limiter l'offre en matière d'assistance religieuse. Un contrat de prestations a du reste été signé le 28 juin 2011 entre le Département et les représentants autorisés des Eglises catholique et réformée. Cet accord renforce même l'assistance religieuse par rapport à la situation qui prévalait en 2010.

**Ad n° 10. Information aux détenus** : Le règlement intérieur doit être remanié et contenir la mention expresse des droits de recours dans les langues (et les alphabets) les plus couramment utilisées dans les prisons ; il doit être remis aux détenus dès leur arrivée.



Commentaire : Le Conseil d'Etat a pris acte du fait que la Commission considère que les documents mis à disposition des détenus à Brigue, soit la brochure d'information en 6 langues propre à l'établissement ainsi que le Règlement sur les établissements de détention (remis sur demande et disponible pour l'heure seulement dans les deux langues officielles du canton), ne sont pas suffisamment précis et ne sont pas disponibles dans suffisamment de langues. Le Conseil d'Etat a décidé de remplacer le règlement sur les établissements de détention à compter de 2014 par une ordonnance sur les droits et les devoirs des personnes détenues. Cette ordonnance, qui s'inspire très largement des Règles pénitentiaires européennes et des recommandations du CPT et de la CNPT, constitue un document plus précis. Le Conseil d'Etat a pris note de la demande de la Commission de le traduire en plusieurs langues ainsi que la brochure d'information.

**Ad n° 11. Information aux détenus** : Les détenus doivent être informés du déroulement de leur procédure. Les rendez-vous ou les annonces de visite doivent leur être communiqués sans retard

**Ad n° 14. Contacts avec le monde extérieur** : La censure doit accélérer la transmission du courrier postal aux détenus de préventive.

Commentaire : Il appartient à l'autorité judiciaire, respectivement à l'avocat d'informer le détenu du déroulement de la procédure. S'agissant des rendez-vous ou des annonces de visites, ceux-ci sont communiqués sans retard au détenu mais il arrive occasionnellement que le Ministère public fixe un rendez-vous ou que l'avocat décide d'une visite à très bref délai. La responsabilité de la « tardiveté » de l'annonce ne peut être portée par l'administration de la prison. La « tardiveté » de la transmission du courrier des proches résulte de la censure qui doit être exercée. Certaines lettres, rédigées dans des langues autres que les langues officielles suisses, doivent parfois être contrôlées avec l'aide d'un interprète. Il est rappelé que la censure est exercée avant tout par le Ministère public.

**Ad n° 13. Contacts avec le monde extérieur** : En cas de difficultés de compréhension, il faudrait permettre le recours périodique à un-e interprète, avant tout pour les détentions de durée relativement longue. **Ad no 15. Contacts avec le monde extérieur** : Il faut mettre à disposition des détenus de la lecture (livres, journaux) dans leur langue.

Commentaire : Etant donné que les détenus de langue étrangère arrivent assez facilement à se faire comprendre, il n'a pas été nécessaire jusqu'à présent de faire appel à un-e interprète. S'agissant des livres, suite à la visite du CNPT de 2010, la bibliothèque a été complétée, elle compte désormais des ouvrages en allemand, en français, en italien, en russe et en géorgien. De plus, le personnel est informé de la possibilité de se faire livrer des ouvrages en d'autres langues depuis la bibliothèque principale du service située à Sion. Il n'y a toutefois peu voire pas de demande concernant des ouvrages autres que ceux à disposition. S'agissant des journaux et des revues, avec l'autorisation du Ministère public, les prévenus peuvent, à leur frais s'abonner.

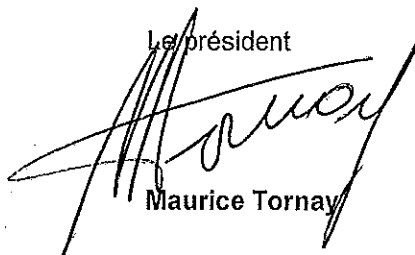
**Cellules de dégrisement et arrestation provisoire par la police municipale.** La Commission a relevé dans son rapport quelques problèmes concernant l'arrestation provisoire et le dégrisement sur la base du règlement communal.

Commentaire : Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 du Code de procédure pénale suisse (art. 217 et suivants) et de ses dispositions cantonales d'application, cette matière est désormais réglementée très précisément. Par ailleurs, trois cellules municipales ont été ouvertes à Viège en 2011, de sorte que la prison de Brig et les autres établissements cantonaux n'accueillent plus de personnes en dégrisement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

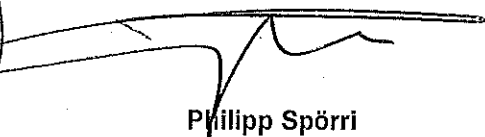
Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Maurice Tornay



Le chancelier

  
Philipp Spörri